

A LA UNE

DED20269 Créances garanties et classes de parties affectées

• CA Bordeaux, 23 sept. 2024, n° 24/03447

L'évaluation financière des comptes-titres objets des nantissements ne peut constituer, en soi, un critère de répartition suffisant, permettant de considérer qu'un créancier doit être classé dans la classe des créanciers chirographaires.

Cet arrêt bordelais, rendu dans le dossier de restructuration du groupe Ohayon, prend parti sur une importante question relative à la constitution des classes de parties affectées en refusant que les créances garanties par une sûreté réelle soient réparties en parties garanties et non garanties sur la base d'une évaluation des sûretés, analyse pourtant majoritairement adoptée par les auteurs s'étant intéressés à la question. Était en cause l'application de l'article L. 626-30, III, 1°, du Code de commerce qui, pour la constitution des classes de parties affectées, prévoit que « les créanciers titulaires de sûretés réelles portant sur les biens du débiteur, pour leurs créances garanties, et les autres créanciers sont répartis en classes distinctes ». La référence faite par ce texte aux « créances garanties » des titulaires de sûretés réelles peut être comprise de deux façons, soit en considérant que le simple fait qu'une sûreté réelle assortisse une créance suffit à en faire une créance garantie quelle que soit la valeur de l'actif que grève cette sûreté et les perspectives de paiement qu'elle offre au créancier, soit en considérant que la créance n'est garantie que pour autant que la sûreté qui l'assortit porte sur un bien ayant une valeur telle qu'il procure au créancier de vraies perspectives de paiement. Cette seconde analyse paraît plus convaincante car l'on pouvait s'en tenir à cette idée de bon sens qu'une sûreté réelle assise sur un bien dépourvu de valeur n'améliore pas les perspectives du créancier qui en est muni, lequel se voit de fait ravalé au rang de chirographaire. Forts de cette analyse, les administrateurs judiciaires avaient invité à siéger dans une classe de créanciers non garantis une banque bénéficiaire d'un nantissement portant sur des titres que l'expert avait jugé dépourvus de valeur dans un scénario liquidatif. La cour condamne cette analyse en faisant valoir que le nantissement, même portant sur des titres évalués à zéro, n'en conférerait pas moins à son titulaire de meilleures perspectives de paiement que celles offertes à un créancier chirographaire, que ce soit par l'exercice de son droit de rétention (C. mon. fin., art. L. 211-20, IV) ou du droit de solliciter l'attribution judiciaire de son gage (C. com., art. L. 642-20-1).

La référence à la possibilité d'attribution judiciaire renouvelle les termes du débat en ce qu'elle permet au créancier nanti sur titres d'échapper à l'objection tirée de ce que la valeur liquidative des titres grevés est nulle ; en ce qu'il peut se faire attribuer judiciairement les titres nantis, le créancier peut faire valoir que cette vocation à en devenir propriétaire lui permet de bénéficier de l'augmentation de valeur qui ne manquera pas d'être constatée si la restructuration est couronnée de succès. Ainsi, en ce qu'il est un propriétaire en puissance des titres nantis, le créancier peut anticiper les effets attendus de la restructuration et revendiquer une évaluation de ces titres qui ne soit pas celle, très décotée, fondée sur une approche liquidative mais celle, plus favorable, tenant compte de la restructuration. L'argument permet aux titulaires de sûretés réelles, par ce biais de leur vocation à devenir propriétaires du bien engagé qu'ils peuvent se faire attribuer en paiement, d'échapper à l'objection que le bien assiette de leur sûreté a perdu toute valeur dans une approche liquidative. Le blason des sûretés réelles s'en voit clairement redoré.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SURENDETTEMENT

- Rétablissement personnel : irrecevabilité de la déclaration de la créance en cas d'omission de la sûreté 2

► OUVERTURE

- Constitutionnalité des articles L. 631-5 et L. 640-5 du Code de commerce 2

► PROCÉDURE

- Arrêt non avenu en raison de l'absence de reprise d'instance régulière 3

► CONTRATS

- Le compte courant bancaire n'est pas résilié du fait de la liquidation judiciaire 3
- Application d'une clause d'indemnité de clôture de compte en cas de résiliation de la convention par l'administrateur 4

► CRÉANCIERS

- Rappels relatifs au domaine objectif de l'interdiction des poursuites individuelles 4

► PÉRIODE SUSPECTE

- La transaction à l'épreuve des nullités de la période suspecte 5

► RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS

- Responsabilité pour insuffisance d'actif : obligation de loyauté et faute de gestion 5
- Exigence de motivation du montant du préjudice en matière de responsabilité pour insuffisance d'actif 6

► DROIT SOCIAL

- Groupe de sociétés et appréciation du motif économique 6
- Faute de l'employeur à l'origine des difficultés économiques 7

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Irrecevabilité d'une demande de rétractation d'une ordonnance de désignation 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS